

COMPTE-RENDU DE SEANCE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2010

Le vingt six février deux mil dix à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos, régulièrement convoqué le 18 février 2010, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire.

PRESENTS : M.Mmes BONNIFON Fabienne - BROUILLET Jean-Jacques (pouvoir de ABOU Nadia) – CARMEILLE Bernard – CARON Jean-Charles – GILABERT Frédérique - HEITZ Sullivan –NICOLAS Martine - PERNON Jean-Luc - TARIN Jean-Luc (pouvoir de LARIVIERE Yvette) - VAYSSIERE Didier (pouvoir de DEGAT Christine) – VERGNES Denis (pouvoir de BOUYE Christophe).

ABSENTS EXCUSES : M.Mmes ABOU Nadia – ALONSO Emidio – BOUYE Christophe – DEGAT Christine – LARIVIERE Yvette – SOARES Anne-Marie.

Ordre du jour :

- investissement 2010 bâtiments – ordre de priorité DGE et nouveau plan de financement
- convention contrôle bornes incendie par société SAUR
- demande de subvention FISAC – Tabac Presse Libos.
- tarifs accueil de loisirs Michel Delrieu
- convention aide séjour aux vacances CAF de Lot et Garonne
- tarifs occupation domaine public foires communales
- tarifs salles communales pour utilisation commerciale
- remplacement représentant Conseil Municipal au CCAS
- remplacement représentant Conseil Municipal au SIVU du chenil-fourrière de Lot-et-Garonne
- remplacement représentant Conseil Municipal à la commission locale d'évaluation des charges de la Communauté des Communes du Fumélois-Lémance
- convention mise à disposition salle Presbytère à la Paroisse Saint Géraud
- location appartement Presbytère – détermination montant loyer
- convention CDG 47 prestations santé et sécurité – agents non titulaires
- demande de subvention voyage scolaire Collège Sainte Marie
- opération sinistrés Haïti - Amicale des Maires
- demande de garantie d'emprunt Ciliopée Habitat
- Questions diverses

1) Ouverture de la séance

Monsieur **Jean- Jacques BROUILLET**, Maire, déclare la séance ouverte à 19 heures 30 minutes.

2) désignation du secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Denis VERGNES a été désigné secrétaire de séance.

3) **Appel nominal des conseillers municipaux**

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 15 (4 pouvoirs)

4) **investissement 2010 bâtiments – ordre de priorité DGE et nouveau plan de financement**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 décembre dernier le Conseil Municipal décidait de solliciter l'aide du Conseil Général et de l'État pour assurer le financement de la programmation de travaux bâtiments 2010.

Il ajoute qu'il s'agissait d'opérations de rénovation ou de sécurisation des édifices suivants (103 850 € HT) :

- Salle du Foirail (32 475 €)
- Centre de Loisirs (20 000 €)
- Mairie salle du Conseil (27 925 €)
- Mairie accès archives (14 100 €)
- Gymnase (9 350 €)

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Sous-préfet nous a informé qu'un seul dossier pourrait être retenu et a demandé à ce qu'un ordre de priorité soit donné entre les opérations.

Monsieur le Maire propose de retenir ce classement :

- 1) travaux d'économie d'énergie salle du Foirail et salle du Conseil (60 400 €)
- 2) sécurisation des archives (14 100 €)
- 3) travaux au centre de loisirs (20 000 €)
- 4) rénovation gymnase (9 350 €)

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Décide de retenir l'ordre de priorité des opérations de rénovation ou de sécurisation des bâtiments communaux proposé par monsieur le Maire

Dit que le plan de financement de cette opération détaillé dans la délibération du 28 décembre 2009 est modifié pour tenir compte de ce paramètre. Le part de financement DGE prévisionnelle doit être réduite de 20 770 € à 12 080 € (20% de l'opération classée 1)

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

5) **programmation de travaux sécurisation voirie : demande de subventions.**

convention contrôle bornes incendie par la société SAUR

Monsieur le Maire expose que la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire (art L2212-2, alinéa 5 CGCT) et les dépenses correspondantes sont obligatoires pour la commune (art L2212-2 alinéa 7 CGCT). Elles englobent la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des équipements destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Il ajoute que le SDIS n'effectuant plus de prestations de contrôle, il est désormais nécessaire de recourir à un prestataire privé.

Monsieur le Maire indique que la société SAUR nous a proposé une convention de suivi biannuel des bornes communales comprenant des prestations de contrôle et d'entretien (mesures de pression, graissages, changements de joints ,,,) pour la somme de 55 € HT par borne incendie.

Il donne lecture du projet de convention et demande aux conseillers municipaux de se prononcer.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Décide de confier l'entretien des bornes incendie situées sur son territoire à la société SAUR

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité



DEPARTEMENT DU LOT et GARONNE

COMMUNE DE
MONSEMPRON LIBOS

PRESTATION DE SERVICE

Pour le contrôle des appareils de défense contre l'incendie

Prestation pour le contrôle des appareils de défense contre l'incendie
Commune de MONSEMPRON LIBOS

1/9

ENTRE :

La Commune de MONSEMPRON LIBOS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Commune »

d'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à Atlantis - 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur Roland MORICHON, Directeur Général de Région, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "Le Prestataire",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de MONSEMPRON LIBOS, responsable de son service de protection contre l'incendie, a demandé à Saur, qui accepte, d'assurer l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son territoire.

La présente prestation de service définit les conditions de cette offre.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2010

ARTICLE 1 – OBLIGATION DE SAUR

Saur assurera l'entretien des appareils de défense contre l'incendie (poteaux d'incendie, bache de stockage) de la Commune, et préconisera les mesures à prendre pour les maintenir en bon état de fonctionnement.

L'ENTRETIEN DES POTEaux D'INCENDIE COMPRIS DANS LE CONTRAT

Le contrôle comprend :

- L'organisation de la tournée, avec information de la Commune et par voie de presse.
- Le contrôle visuel du poteau afin de recenser tout manque d'équipement (bouchon, capots) et de définir l'état général du poteau.
- La mise en pression du poteau, bouchons fermés, afin de vérifier l'étanchéité du corps du poteau.
- La mise en eau claire du poteau.
- Les mesures des débits/pression suivants :
 - pression statique (débit nul)
 - débit à pression de 1 bar
 - débit à pression atmosphérique
- La fermeture du poteau avec vérification du bon fonctionnement du système automatique de purge.
- Pour les poteaux avec capot, vérification du bon enclenchement de la purge à la vanne du capot.
- Graissage des organes lors des manipulations
- Changement des joints ou clapet de pied si nécessaire.
- Enregistrement du suivi du poteau sur fiche d'identification
- Réalisation d'un tableau de synthèse.
- Gestion cartographique du patrimoine communal, avec plan joint en fin de prestation.
- Identification de tout dysfonctionnement ou travaux hors prestation à effectuer par la Commune.

Saur effectuera le contrôle tous les 2 ans et fournira un rapport d'intervention, dans un délai de 2 mois, comprenant ainsi :

- Une fiche de suivi par poteau.
- Un tableau de synthèse
- Les travaux à envisager
- Un plan de situation à jour de tous les poteaux sur fond cadastral.

Une copie de ce rapport sera adressée au service de lutte contre l'incendie.

Le remplacement de poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement (choc ou fausse manœuvre d'un tiers) seront à la charge de la Commune.

Un devis sera fourni par Saur à la suite des contrôles ou dès connaissance d'un sinistre. Le nettoyage des baches (volume pouvant aller jusqu'à 200 m3) sera effectué par Saur tous les 3 ans. Un support similaire au suivi des poteaux d'incendie sera réalisé.

Saur ne pourra être tenue responsable des dégâts résultant de causes imprévisibles (accidents de la circulation, glissement de terrain, etc...), ni de l'insuffisance d'alimentation d'ouvrages implantés sur les conduites manifestement inadéquates, ou lors de cas de force majeure (réparations de fuites, vidange du réseau, etc...).

Pi	Prix catalogue H.T. du poteau d'incendie normalisé HERMES renversible (PAM) de diamètre 100 mm, hauteur 1 m, référence 164257, (En cas d'abandon de fabrication, le nouveau prix sera celui de l'appareil retenu par la Commune).
Pio	Prix catalogue H.T. de l'appareil ci-dessus, au 01/07/2008, soit 1468,3000 €
SK, FSD2 et Pi	Indices et prix connus au 1 ^{er} janvier de l'année de facturation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord par un simple échange de lettres avec accusé de réception pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

ARTICLE 4 – MODE DE REGLEMENT

Saur établira un mémoire annuel (reprenant le nombre d'appareils par nature) établi à l'issue de la campagne de contrôles.

La Commune en effectuera le règlement dans les 45 (quarante cinq) jours suivant la présentation du dit mémoire.

En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 – INVENTAIRE

A la date de la signature de la présente prestation de services, l'inventaire des appareils d'incendie sur la Commune est le suivant :

- » L'inventaire détaillé est joint en annexe.

Cet inventaire sera mis à jour systématiquement dès lors qu'il sera ajouté ou supprimé un poteau d'incendie. La prestation sera alors automatiquement réactualisée pour prise en compte de la variation de l'inventaire.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La responsabilité de Saur ne saurait être engagée que pour les conséquences directes liées à l'intervention de l'un de ses agents.

A ce titre, Saur s'assurera contre les risques pouvant résulter de l'activité de son personnel ou de tiers intervenant sous ses ordres dans les installations pour lesquelles elle assure l'assistance technique.

La Commune sera informée dans un délai de 15 jours minimum des dates d'intervention afin d'assurer le débroussaillage nécessaire des poteaux d'incendie, hors prestation Saur.

Saur s'engage à assister à toute réunion nécessaire avec la Commune sur le suivi des hydrants.

Personnel mis à disposition :

- 1 service hydraulique (organisation, planning)
- 1 agent de contrôle (réalisation de tournées)
- 1 technicien en cartographie informatisée
- 1 secrétaire
- 1 agent technique si réalisation de travaux (hors prestation forfaitaire Saur).

Moyens techniques

- 1 véhicule équipé du matériel de manipulation des poteaux.
- Les équipements de sécurité nécessaires avec intervention en bordure de voirie, conformes à la réglementation.
- 1 débitmètre spécifique par mesure Q et P sur poteaux d'incendie, conforme à la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAI D'INTERVENTION

En dehors des interventions qui peuvent être programmées, Saur devra intervenir dans un délai de cinq jours ouvrables après qu'elle ait eu connaissance de la réparation à effectuer.

Dans le cas où il n'existerait plus de pièces de rechange (le modèle n'étant plus fabriqué), Saur en informera la Commune.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

Saur percevra à titre de rémunération forfaitaire, par an et par appareil, les sommes hors taxes suivantes :

- Poteau incendie..... 55,00.....€
- Bache incendie de 100 à 200 m3 75,00€

Ces montants s'entendent hors taxes, aux conditions économiques connues le 1^{er} Janvier 2008. Ils varieront les 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,57 \frac{SK}{SoKo} + 0,14 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,14 \frac{Pi}{Pio})$$

Dans laquelle :

SK	Indice élémentaire de salaires dans les Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, pour la région Aquitaine, base 100 en octobre 1979, multiplié par le Coefficient des charges salariales dans les Travaux Publics en province.
SoKo	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 01/01/2008 (MTPB n°5427 du 30/11/2007), soit 450,20 x 1,7686 = 796,2237
FSD2	Indice des frais et services divers « 2 », base 100 au 01/07/2004
FSD2o	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 01/01/2008 (MTPB n°5431 du 28/12/2007), soit 114,1000

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET - DUREE

La présente prestation de service prendra effet au 1^{er} janvier 2009.

Sa date d'expiration est fixée au 31 décembre 2014.

Toutefois, la présente prestation de service pourra être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée avant le 31 octobre de l'année considérée.

A MONSEMPRON LIBOS
Le

Pour la Commune de

Le Maire

Pour Saur

Le Directeur Général de Région

Roland MORICHON



6) Programme d'investissements présenté par Madame BIRON

Monsieur le Maire indique que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne le sollicite au sujet du programme d'investissements présenté par Madame Claudie BIRON.

Celle-ci demande l'accord du Conseil Municipal pour entreprendre des travaux de rénovation de son local commercial (électricité, chauffage, climatisation), de sécurisation du point de vente et pour l'achat de mobilier et de matériel (y compris les éléments corporels des fonds de commerce de Mesdames LARIETTE et GASTAUD qu'elle rachète).

Le montant de ce programme d'investissements s'élève à 69 616 €. A ce titre elle sollicite une subvention auprès du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) d'un montant de 18 888 €.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Donne son accord pour la réalisation du programme d'investissements décrit ci-dessus d'un montant total de 69 616 € présenté par Madame BIRON et pour l'octroi de la subvention sollicitée (18 888 €).

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

7) tarifs accueil de loisirs Michel Delrieu

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 18 mai 2009 par laquelle elle fixait les tarifs de l'accueil de loisirs Michel Delrieu.

Il indique qu'il convient d'actualiser ces tarifs pour tenir compte des nouvelles modalités de calcul des aides financières de la CAF.

Monsieur le Maire propose d'adopter les tarifs journaliers suivants :

Situation familiale	Accueil avec repas	Accueil sans repas	Veillée	campings	sorties
Famille quotient < 647 €	2.70 €	1.80 €	3.50 €	Tarif accueil x 2	Spectacle/cinéma :1 € Parc de loisirs : 2 € Sortie hors département : 5 €
Famille quotient > 647 €	6.40 €	3.20 €	3,50 €	Tarif accueil x 2	Spectacle/cinéma :1 € Parc de loisirs : 2 € Sortie hors département : 5 €
Famille hors régime Sécurité Sociale	10,00 €	5.00 €	3,50 €	Tarif accueil x 2	Spectacle/cinéma :1 € Parc de loisirs : 2 € Sortie hors département : 5 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Fixe les tarifs de l'accueil de Loisirs Municipal tels qu'exposés par Monsieur le Maire à compter du 1er mars 2010.

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

8) convention aides aux vacances – séjours de vacances

Monsieur le Maire expose qu'afin de faire bénéficier les familles utilisatrices du Centre Michel Delrieu des aides financières de la CAF spécifiques aux actions menées en faveur des adolescents, il est nécessaire de conventionner avec cet organisme.

Il précise qu'il s'agit d'aides aux séjours de vacances avec hébergement de 4 nuits minimum, d'un montant de 19.05 €/ jour pour les enfants ayant un quotient familial < 647 €.

Monsieur le Maire rappelle que l'organisation d'un séjour à la montagne est prévue au mois de mars 2010. Cette action est susceptible de bénéficier de ce régime d'aide.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Décide de solliciter l'aide de la CAF pour les séjours de vacances avec hébergement organisés par l'Accueil de Loisirs Michel Delrieu,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention nécessaire à la formalisation de ce partenariat.

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

9) tarif occupation du domaine public pour foires communales et cirques

Monsieur Jean-Luc PERNON, Adjoint au Maire, expose que l'occupation du domaine public lors des fêtes foraines, des foires commerciales de la commune et de la venue de cirques se doit d'être réglementée et soumise à redevance. Il propose d'appliquer les tarifs suivants :

Redevance d'occupation domaine public fête foraine et cirques		
Les 10 premiers jours (forfait)	gros métiers et cirques	0,30 € le m2
	petits métiers	1 € le ml
Au delà de 10 jours, le jour supplémentaire	gros métiers et cirques	0,30 € le m2
	petits métiers	1 € le ml
Redevance d'occupation domaine public emplacements passagers foire du printemps		
1 € le ml par jour		

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Décide d'adopter les tarifs proposés par monsieur le Maire pour la location des salles communales dans un but commercial à compter du 1^{er} mars 2010

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

10) tarif des salles communales pour activité commerciale

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 décembre 2009, le Conseil Municipal fixait le tarif de location des salles communales.

Il expose qu'il serait opportun d'ajouter un tarif spécifique aux locations de salles communales effectuées dans un but commercial.

Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif activité commerciale selon le détail suivant :

salle	caution	Activité commerciale	
Pergola	450 €	été	400,00 €
		hiver	450,00 €
Foirail	150 €	été	200,00 €
		hiver	250,00 €

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Décide d'adopter les tarifs proposés par monsieur le Maire pour la location des salles communales dans un but commercial à compter du 1^{er} mars 2010

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

11) Élection des membres au conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 28 mars 2008 fixant à quatre outre le Maire, Président de droit, le nombre des membres du Conseil Municipal devant siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. communal.

Il indique que suite la démission de Madame FANTIN Anne-Marie, conseillère municipale, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la totalité des membres du CCAS élus par le Conseil municipal. Il ajoute que les membres du Conseil d'Administration nommés par arrêté poursuivent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

Monsieur le Maire expose que cette élection doit s'effectuer au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire demande aux listes de candidats de se manifester. Il est procédé ensuite au vote à bulletins secrets.

Sont élus à l'unanimité (15 voix):

Liste A :

- DEGAT Christine
- TARIN Jean-Luc
- LARIVIERE Yvette
- NICOLAS Martine

12) élection d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil-fourrière de Lot-et-Garonne

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ses délibérations du 28 mars 2008 et du 18 mai 2009 portant élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil-fourrière de Lot-et-Garonne,

Il indique que suite la démission de Madame FANTIN Anne-Marie, conseillère municipale, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection de délégué suppléant.

Il est procédé à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue, à trois tours le cas échéant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Élection du délégué suppléant :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	15
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	10
VERGNES Denis :	15 voix

VERGNES DENIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

13) remplacement d'un représentant à la commission locale d'évaluation des charges

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du passage à la Taxe Professionnelle Unique (TPU) décidé par le Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2002, conformément à l'article 1609 nonies CVI du Code Général des Impôts, « il est créé entre l'EPCI soumis aux dispositions fiscales du II du présent article et les communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges. Elle est composée des Conseils Municipaux des communes concernées. Chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant »

Monsieur le Maire indique que suite à la démission de Madame Anne-Marie FANTIN de son mandat de conseillère municipale, il convient de désigner un nouveau représentant de la commune pour y siéger.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Luc PERNON pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges

Constata que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

14) convention mise à disposition salle Presbytère à association diocésaine

Monsieur le Maire expose que l'association diocésaine de la Paroisse Saint Géraud utilise régulièrement une partie d'un bâtiment communal, le Presbytère de Libos.

Il indique que cette mise à disposition de locaux municipaux doit faire l'objet d'une convention définissant les obligations de la commune et de l'association diocésaine.

Monsieur le Maire précise que cette convention prévoit d'attribuer à l'association une salle de réunion, un couloir et un WC. L'association s'engage en contrepartie à souscrire une assurance, respecter les diverses réglementations, ne pas utiliser les locaux pour autre chose que l'objet relevant de son statut (catéchèse, formations, aides aux devoirs, actions sociales, ...).

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention et demande à l'Assemblée de se prononcer.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition de salles communales du presbytère de Libos à l'association diocésaine de la Paroisse Saint Géraud.

Autorise le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité



Convention

Entre les soussignés:

La commune de Monsemppron-Libos, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2009 ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

La Paroisse Saint Géraud dont le siège social se situe 43 rue de la République à Fumel (47500) représentée par Père Francis SAPHY, curé, autorisé aux fins des présentes par décision de l'association diocésaine, en date du..... ci-après dénommée : la Paroisse, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Préambule

De nombreuses associations utilisent régulièrement des locaux communaux. Afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et les obligations des deux parties une convention est établie entre chaque association utilisatrice de locaux communaux et la commune.

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La commune, visant l'objet statutaire de la Paroisse et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, a pour objet :

- réunion de catéchèse, de formation, ...
- aide aux devoirs, actions sociales

décide de soutenir l'association diocésaine de la Paroisse dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si la Paroisse cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la Paroisse, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2: Désignation des locaux.

La commune met à disposition de la Paroisse les locaux du bâtiment communal « Presbytère de Libos », situé place centrale 47500 MONSEMPRON-LIBOS et comprenant une salle de réunion, un couloir et un WC.

Article 3 : État des locaux.

La Paroisse prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Paroisse déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La Paroisse devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par la Paroisse à usage exclusif de l'association diocésaine pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. La Paroisse s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

La Paroisse devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Aucune transformation des locaux ne pourra être entreprise par la Paroisse sans l'accord préalable de la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, etc...). Tous les aménagements et installations faits par la Paroisse deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, la Paroisse souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7: Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, la Paroisse s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2010

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de...

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de la Paroisse seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à la Paroisse par la commune pendant la durée de la convention.

Article 11 : Assurances.

la Paroisse s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.
la Paroisse devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. la Paroisse s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours.

la Paroisse sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
la Paroisse répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de la Paroisse.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de la Paroisse, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Article 14 : Visite des lieux.

la Paroisse devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Paroisse ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune, à la Mairie de Monsempron-Libos
- pour la Paroisse, en son siège 43 rue de la République à Fumel (47500)

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Monsempron-Libos, le

Pour la commune

Pour la Paroisse

15) location appartement presbytère : détermination du loyer

Monsieur le Maire rappelle qu'une partie du Presbytère de Libos est aménagée en logement. Il précise que cet appartement est composé de trois chambres, d'une salle d'eau, d'une cuisine et d'un cellier.

Monsieur le Maire expose qu'il convient que la mise à disposition de ce bâtiment communal en faveur de personnes privées soit formalisée par un contrat de location et fasse l'objet d'un loyer dont le montant doit être fixé par le conseil municipal.

Il propose que ce loyer s'élève à 510 euros par mois et que la location puisse débuter à compter du 1er avril 2010.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Approuve la proposition de Monsieur le Maire

Dit que le logement du Presbytère de Libos pourra être loué à partir du 1^{er} avril 2010 pour la somme de 510 euros par mois.

Charge Monsieur le Maire d'établir le ou les contrats de location correspondants

Constata que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

16) **convention prestations de santé et sécurité au travail agents de droit privé**

Monsieur le Maire expose que la commune, en sa qualité d'employeur d'agents relevant d'un statut de droit privé se doit de recourir à un service de médecine du travail.

Il indique que le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne propose d'apporter à la collectivité les prestations suivantes :

- visite d'un médecin de prévention sur le lieu de travail
- suivi médical (visite d'embauche, périodique, de reprise et à la demande)
- établissement et suivi du dossier médical

Monsieur le Maire précise que l'ensemble de ces services sont rendus en contrepartie d'une participation financière de 80 € par an et par agent de droit privé.

Monsieur le Maire expose qu'une convention doit être signée entre la commune et le Centre de Gestion pour contractualiser les engagements des deux parties.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Approuve les termes de la convention entre la commune et le Centre de Gestion annexée à la présente délibération

autorise Monsieur le Maire à procéder à sa signature

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité



CONVENTION

régissant les prestations de santé et sécurité au travail
pour les agents relevant d'un statut de droit privé

Centre De Gestion
de la fonction publique territoriale
de Lot-et-Garonne

entre les soussignés :

la Commune / l'établissement public de Monsemprou-Libos
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du

et

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne représenté par son Président,
Monsieur Jean DREUIL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 30
novembre 2009 ;

Ci-après dénommé « LE CENTRE DE GESTION »

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des prestations de médecine du travail et de conseil en hygiène et sécurité pour les collectivités employant des agents relevant d'un statut de droit privé, prestations effectuées par la Cellule Santé et Sécurité au Travail du CENTRE DE GESTION.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRESTATIONS DE MEDECINE DU TRAVAIL

Les prestations de médecine du travail décrites ci-dessous sont régies par le Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie du Code du Travail.

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif et consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.

Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents et son indépendance est garantie dans l'ensemble de ses missions.

Le CENTRE DE GESTION effectuera les prestations suivantes :

Article 2-1 : Action sur le milieu professionnel

Le médecin du travail consacre au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail.

Le médecin de prévention est le conseiller de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne notamment :

1. l'amélioration des conditions de vie et de travail dans la collectivité ;
2. l'hygiène générale des locaux ;
3. l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
4. la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et notamment contre les risques d'accident du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;
5. l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
6. la prévention et l'éducation sanitaire.

Le médecin du travail est obligatoirement consulté sur les **projets de construction ou d'aménagement importants** des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies.

Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le médecin du travail établit et tient à jour une **fiche** sur laquelle figurent, notamment **les risques professionnels** et les effectifs d'agents qui y sont exposés.

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il réalise la visite des postes de travail soit à son initiative, soit à la demande de la collectivité ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité compétent.

Article 2-2 : Suivi médical

Article 2-2-1 : Visites médicales

La visite médicale, quelle que soit sa périodicité, a pour objet l'évaluation de la compatibilité entre l'environnement de travail et l'état de santé des agents.

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que changements ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des agents.

La collectivité est tenue de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Article 2-2-1-1 : Les différents types de visites médicales

Les agents visés à la présente convention peuvent être soumis à plusieurs types de visites médicales :

- **Les visites d'embauche** : cet examen a lieu avant l'embauche ou dans les délais prescrits par la réglementation spécifique à chaque type de contrat. Les agents soumis à une surveillance médicale renforcée sont obligatoirement soumis à cet examen avant l'embauche. Cet examen permet au médecin de s'assurer que l'agent est médicalement apte au poste de travail, de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes et de rechercher si l'agent est atteint d'une affection dangereuse pour les autres agents.

Cet examen d'embauche est en principe obligatoire. Il n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent change de poste et est affecté sur un poste identique ;

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2010

- Lorsque l'agent a déjà été soumis à un examen médical soit au cours des 12 mois précédents si le changement de poste intervient au sein de la même collectivité, soit au cours des 6 derniers mois si le changement de poste intervient dans une nouvelle collectivité ;

Ces exceptions ne sont pas applicables pour les agents soumis à une surveillance médicale renforcée, pour lesquels la visite d'embauche est toujours obligatoire.

- **Les visites périodiques** : en principe, les agents sont soumis à un examen périodique au moins tous les 2 ans afin de permettre au médecin du travail de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale au poste de travail occupé.
Pour les agents soumis à une surveillance médicale renforcée, cet examen intervient au moins une fois par an.
- **Les visites sur demande** : à tout moment, le salarié peut rencontrer le médecin du travail pour un nouvel examen, soit à sa demande, soit à la demande de la collectivité.
- **Les visites de reprise** : l'agent doit se soumettre à un examen médical au moment de la reprise après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle, une absence d'au moins 8 jours pour cause d'accident du travail, une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie, des absences répétées pour raisons de santé.
Cet examen a pour objet d'apprécier l'aptitude médicale de l'agent à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation de l'agent ou éventuellement, de l'une et de l'autre de ces mesures.
Cet examen a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours.
- **Les visites de pré-reprise** : en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical de pré-reprise préalable à la reprise du travail peut être sollicité à l'initiative de l'agent, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cet examen ne dispense pas de la visite de reprise.

Article 2-2-1-2 : La surveillance médicale renforcée

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

- les agents affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail ;
- les agents qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation ;
- les travailleurs handicapés ;
- les femmes enceintes ;
- les mères dans les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;
- les travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée.

Article 2-2-2 : Les obligations liées au suivi médical

Article 2-2-2-1 : Le déroulement des examens médicaux

1. La convocation

L'agent est convoqué à la visite médicale dans les locaux du Centre de Gestion ou dans des locaux délocalisés mis à disposition par les collectivités.

Article 3-2-1 : Le conseiller en prévention des risques

Le conseiller en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des agents et à l'amélioration des conditions de travail.
Ce conseiller intervient auprès des collectivités afin de les assister dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Afin d'exercer ses missions dans les meilleures conditions, le conseiller en prévention des risques professionnels a accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des agents ainsi qu'aux mesures et aux activités de protection et de prévention.

Article 3-2-2 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité

Le CENTRE DE GESTION a créé en 2001 pour les collectivités et établissements affiliés et employant moins de 50 agents un Comité d'Hygiène et de Sécurité, organisme paritaire dont font partie de plein droit :

- le médecin du travail
- le conseiller en prévention des risques professionnels

Pour les collectivités et établissements disposant de leur propre Comité d'Hygiène et de Sécurité ou Comité Technique Paritaire, le médecin du travail et le conseiller en prévention des risques professionnels doit être invité à chacune de ses réunions. A cet effet, la collectivité fait parvenir à celui-ci les date et lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour qui y sera examiné. Le procès-verbal qui sera établi à l'issue de la séance sera également communiqué à ces acteurs de la prévention.

Le C.H.S. doit connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes ;
- aux règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité, et à tout autre document ;

En outre, le C.H.S. peut procéder :

- à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents ;
- à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail ;

Article 3-2-3 : L'A.C.M.O

La collectivité est tenue de désigner un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité parmi les agents de son effectif. Cette règle est prévue dans la réglementation applicable aux agents de droit public mais les agents de droit privé faisant partie intégrante de l'effectif de la collectivité bénéficient également de la présence de cet A.C.M.O. pour faire valoir leurs droits en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Article 3-2-4 : L'Inspecteur du Travail

Cet acteur intervient pour les agents de droit privé y compris lorsque ceux-ci sont employés par une personne publique.

La convocation et la fiche de poste de travail, documents individuels, sont établies par la Cellule Santé et Sécurité et adressées à l'autorité territoriale, au plus tard, 15 jours avant la date fixée pour l'examen.
La collectivité devra transmettre à ses agents leurs convocations médicales ainsi que la fiche de poste dûment complétée et signée de l'autorité territoriale, dans des délais suffisants pour leur permettre de préparer la visite.

Toute indisponibilité de l'agent pour les jours et heures fixés dans la convocation devra être signalée à la Cellule Santé et Sécurité au Travail au minimum 5 jours avant cette date (sauf cas de force majeure).

2. La visite médicale

D'une durée de 20 à 25 minutes, la visite médicale consiste en un interrogatoire portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent, sur le poste de travail occupé et les risques inhérents ainsi qu'en un examen médical accompagné, si nécessaire, d'examens spécialisés notamment le contrôle de la vision, de l'audition et du souffle.

Afin de réaliser un examen complet, l'agent se munira des documents mentionnés sur la convocation ainsi que de tous ceux qu'il désire soumettre au médecin du travail.

À l'issue de chaque visite médicale, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire qui est remise à l'agent, lequel devra transmettre à son employeur un exemplaire.

Le temps nécessaire à la réalisation des examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des agents sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Article 2-2-2-2 : Les examens complémentaires

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage de certaines maladies à caractère professionnel ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'environnement.

Les examens complémentaires sont à la charge de la Cellule Santé et Sécurité au travail du Centre de Gestion.

Article 2-3 : Rapport d'activité

Un rapport d'activité est établi chaque année par la Cellule Santé et Sécurité au Travail et est mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 3 : HYGIENE ET SECURITE

Article 3-1 : Le cadre réglementaire

Les agents de statut de droit privé, tout comme les agents de droit public, sont protégés par les règles d'hygiène et de sécurité décrites dans la Quatrième Partie du Code du Travail.

Article 3-2 : Les acteurs de la prévention

ARTICLE 4 : DECLARATIONS A LA CELLULE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

La collectivité s'engage à communiquer les éléments à la Cellule Santé et Sécurité au travail du CENTRE DE GESTION :

- les entrées et sorties de personnels de droit privé ;
- les arrêts de travail pour raisons de santé ;
- les déclarations d'accident du travail avec ou sans arrêt de travail ;
- la nature et la composition des produits utilisés, leurs modalités d'emploi ainsi que les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ;

ARTICLE 5 : MONTANT DES PRESTATIONS

Les prestations, objet de la présente convention, seront facturées à la collectivité / l'établissement adhérent sur la base d'une somme forfaitaire par an et par agent convoqué durant l'année civile, somme couvrant la totalité des prestations visées ci-dessus et fixée par délibération du Conseil d'Administration du CENTRE DE GESTION.

Elle est fixée à 80 €.

Ce tarif inclut toutes les charges induites par le fonctionnement de la Cellule Santé et Sécurité au Travail.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations interviendra après leur réalisation, à réception d'un mémoire retraçant les sommes à payer et accompagné d'un état des agents visités - lesdits agents étant également réputés visités après une absence non excusée -, adressé par le CENTRE DE GESTION à la collectivité / l'établissement à trimestre échu.

ARTICLE 7 : REVISION DU TARIF

La somme forfaitaire annuelle prévue à l'article 5 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CENTRE DE GESTION sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

Le relèvement sera alors immédiatement notifié à la collectivité ou à l'établissement qui pourra, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'adhésion à la Cellule Santé et Sécurité au Travail est accordée sans limitation de durée.

La présente convention pourra être en outre dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie après un préavis de trois mois.

La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Toute demande de radiation de la Cellule Santé et Sécurité au Travail par la collectivité / l'établissement doit être adressée au Président du CENTRE DE GESTION par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, dans la mesure où le suivi médical des agents est obligatoire, la collectivité / l'établissement sera tenu de justifier de son adhésion à un autre service de son choix.

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2010

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

à Agen,

le 26 février 2010.

Le Président du C.D. G. 47


Jean LREUIL

à

le

La/Ms Maire/Président(e) de

.....

17) subvention exceptionnelle voyage scolaire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'un projet pédagogique, les Collèges Sainte Marie de Monsempron-Libos et Notre Dame de Monbahus ont organisé du 11 au 18 février 2010 un voyage scolaire en Ecosse.

Il indique qu'afin de réduire le coût pour les familles, ces établissements scolaires sollicitent une aide financière des communes d'origine des élèves ayant participé à ce voyage.

Monsieur le Maire propose d'attribuer à chaque famille de Monsempron-Libos concernée une aide de 50 euros par enfant.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide d'attribuer à chaque famille de Monsempron-Libos une aide financière de 50 euros par élève habitant la commune et ayant participé au voyage scolaire en Ecosse organisé par les Collèges Sainte Marie de Monsempron-Libos et Notre Dame de Monbahus du 11 au 18 février 2010

Charge le Maire d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'aboutissement de cette affaire,

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

18) opération sinistrés Haïti - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne

Monsieur le Maire rappelle qu'un puissant séisme de magnitude 7 a frappé Haïti le 12 janvier 2010. Selon le rapport de la Protection civile, 222.517 Haïtiens ont été tués, 310.900 blessés et plus d'un million de personnes ont perdu leur logement.

Monsieur le Maire expose que l'Amicale des Maires de Lot et Garonne a décidé de lancer un appel aux dons en direction des communes du département.

Il indique que les fonds recueillis seront reversés essentiellement au fonds de concours du ministère des affaires étrangères pour être affectés à la reconstruction des équipements et services publics locaux.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Attribue à l'Amicale des Maires de Lot-et-Garonne, une subvention exceptionnelle de 700 € pour l'aide aux sinistrés haïtiens

Dit que cette dépense sera prélevée sur les crédits qui seront inscrits au compte 6574 du budget primitif de l'exercice 2010 :

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

19) demande de garantie d'emprunt Ciliopée Habitat

Monsieur le Maire expose que Ciliopée Habitat projette de réaliser la réhabilitation de 36 logements locatifs sociaux situés sur notre commune, Résidence de la Lémance.

Afin de financer ces investissements, Ciliopée Habitat se propose de souscrire un emprunt de 389 249 € sur 25 ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et demande la garantie de la commune de Monsempron-Libos sur ce prêt.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette demande de garantie d'emprunt et précise que cette garantie peut n'être accordée que sur une partie du prêt.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

Décide de ne pas accorder de garantie d'emprunt à Ciliopée Habitat pour le prêt à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la réhabilitation de la résidence de la Lémance.

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h30.